

Département du Val d'Oise
Commune de Méry-sur-Oise

DECISION DU MAIRE N°2023/134

(prise en vertu de la délégation du conseil Municipal)

OBJET : Signature d'un contrat de cession avec l'association L'Afrique dans les oreilles

Le Maire de la Ville de Méry-sur-Oise,

Agissant en vertu de la délibération n°2020/49 du Conseil Municipal du 11 juin 2020 portant délégation de pouvoirs

VU l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que la Ville de Méry-sur-Oise, dans le cadre de la journée conte organise une représentation du spectacle « A rebrousse-poil » produit par l'association L'Afrique dans les oreilles, le samedi 25 novembre 2023 à la Luciole.

DECIDE

Article 1 : De signer avec l'association L'Afrique dans les oreilles un contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « A rebrousse-poil » pour un montant de 1244,90 euros TTC (mille deux cent quarante-quatre euros et quatre-vingt-dix centimes toutes taxes comprises).

Article 2 : Un crédit suffisant est inscrit au budget 2023.

Article 3 : Copie de la présente décision sera adressée :

Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
Madame la Trésorière de l'Isle Adam,
Le directeur de production de L'Afrique dans les oreilles

Le Maire est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée et transmise en la forme légale.

Fait à MERY-sur-OISE

Le 2 juin 2023



Le Maire
Pierre-Edouard EON

Vice-président du conseil
départemental du Val d'Oise

CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE**ENTRE LES SOUSSIGNÉS :****Association L'Afrique dans les Oreilles**

Structure juridique de Wax Booking et Agence Spoke

Siège : 8 rue de l'Eglise, 54210 Burthecourt-aux-Chênes, France

N° Siret : 532 005 675 00014 / Code APE : 9001 Z

N° Licences d'entrepreneur de spectacle : PLATESV-R-2022-005086 et PLATESV-R-2022-006452

N° TVA intracommunautaire : FR86 532005675

Représenté par Sylvain DARTOY, en sa qualité de Directeur de Production

Ci-après dénommé **LE PRODUCTEUR** d'une part

ET

Ville de Méry-sur-Oise

Adresse : 14 avenue Marcel Perrin, 95540 Méry-sur-Oise

N° SIRET : 21950394300017 / Code APE : 8411Z

N° Licences d'entrepreneur de spectacle : 1-1096220 / 2-1096221 / 3-1096222

Représenté par Pierre-Edouard EON, en sa qualité de Maire le Méry sur Oise

Ci-après dénommé **L'ORGANISATEUR** d'autre part**Il est exposé ce qui suit :**

A - Le PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France du spectacle suivant, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa présentation :

Artiste / Spectacle : **Monia Lyorit "A rebrousse-poil"**Nom de l'évènement : **Journée Conte**

Lieu de représentation : La Luciole, 1 route de Pontoise - 95450 MERY SUR OISE

Jauge : 100 personnes // Entrée payante

Date(s) de représentation : Vendredi **25/11/2023**

Détails de(s) représentation(s) : À 18h "À Rebrousse Poil" - à partir de 5 ans - durée 45 mn

B - L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition du lieu et du personnel nécessaire à son bon fonctionnement général, et dont le PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :**Article 1 : OBJET**

LE PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, une représentation du spectacle susnommé, sur le(s) lieu(x) précité(s).

Article 2 : OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

LE PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. En sa qualité d'employeur, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, du personnel attaché au spectacle et engagé par lui. Il appartient au PRODUCTEUR de solliciter en temps utile auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi et les déclarations d'embauche (DUE), ainsi que les autorisations, le cas échéant, pour l'emploi d'artistes étrangers.

LE PRODUCTEUR assume en outre la responsabilité de la fourniture et du transport des costumes, accessoires et d'une manière générale de tous les éléments nécessaires à la représentation.

LE PRODUCTEUR s'engage à fournir à L'ORGANISATEUR les éléments de renseignements suivants : photos, biographie, liens vidéo, extraits sonores...

LE PRODUCTEUR s'engage à communiquer à L'ORGANISATEUR toutes les informations techniques nécessaires à la mise en place du spectacle et à l'accueil de l'équipe artistique et technique, et ce au plus tard 30 jours avant la date du spectacle. **Une fiche technique et un rider d'accueil en annexe détaillant les conditions matérielles du spectacle sont joints au contrat et font partie intégrante de celui-ci.**

Article 3 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire aux chargement, déchargement, montage et démontage et au service des représentations. Il assurera en outre le service d'ordre général du lieu : accueil, billetterie, restauration et service de sécurité. L'ORGANISATEUR s'assurera par ailleurs de la mise en place, en qualité et en nombre, des services et personnels de contrôle, de sécurité, secours médical, voirie, nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public et du spectacle. L'ORGANISATEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité de l'établissement, du personnel et du public. L'ORGANISATEUR garantit LE PRODUCTEUR contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont il a la charge.

L'ORGANISATEUR enverra une feuille de route détaillée au plus tard 2 semaines avant la représentation.

L'ORGANISATEUR mettra une loge à disposition des artistes à proximité du lieu de représentation, comportant lavabo et miroirs. Elle sera gardée ou fermée à clé pendant la représentation et tout le temps pendant lequel les effets personnels des artistes y seront déposés.

En cas de sonorisation, le lieu de spectacle sera mis à la disposition des artistes, en amont du spectacle, le jour de la représentation, pour réaliser une balance son.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge les droits d'auteur et en assurera le paiement, ainsi que les déclarations liées à ce paiement.

L'ORGANISATEUR assurera la communication liée à la représentation. En matière de publicité et d'information, il s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires. Les éléments de communication seront validés par le PRODUCTEUR.

Article 4 : CONDITIONS FINANCIERES

Prix de cession : 800,00 € HT

+ Frais de déplacement : 200,00 € HT + Défraiements hébergement et repas : 180,00 € HT

TOTAL HT : 1 180,00 € / Montant TVA 5,5% : 64,90 €

TOTAL TTC : 1 244,90 €

Article 5 : RÈGLEMENT

Le règlement des sommes dues au PRODUCTEUR par L'ORGANISATEUR, comme mentionné à l'article 4, sera effectué selon les modalités suivantes : Sous 30 jours après la représentation, sur présentation d'une facture. Ce règlement sera effectué par virement bancaire (RIB sur la facture) sur le compte de L'Afrique dans les Oreilles. L'intégralité des frais bancaires sera à la charge de L'ORGANISATEUR.

Article 6 : FRAIS ANNEXES

• **Transport** : Transferts locaux depuis la gare de Méry sur Oise pris en charge par L'ORGANISATEUR

Article 7 : ASSURANCES

7.1 LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu. Chaque partie garantit l'autre partie contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat.

7.2 Chacune des parties déclare et certifie :

- d'une part, qu'elle procédera au dépôt auprès de l'administration fiscale de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires à cette date et au paiement des impôts ainsi que des cotisations de sécurité sociale venues à échéance,
- d'autre part, que le travail, qui sera réalisé dans le cadre de la présente convention, sera réalisé avec du personnel employé régulièrement au regard du Code du Travail et spécialement des dispositions des articles L 1221-10 à L.1221-15, L.3243-1 à L.3243-5 et R.3243-1 du Code du Travail et qu'en cas de recours à du personnel étranger soumis à autorisation de travail, celui-ci sera autorisé à exercer une activité salariée en France conformément à la législation du travail en vigueur au sens des articles L.5229-1 et suivants et R.5221-1 et suivants du Code du Travail.

D'une manière générale, chacune des parties déclare et certifie qu'elle est en conformité avec les lois sociales, fiscales et de droit du travail concernant l'ensemble de ses collaborateurs et qu'elle s'est assurée qu'il en allait de même de ses sous-traitants.

Dans le respect des articles L 8221-1 et suivant du Code du travail et conformément à l'article D 8222-5 dudit code, chacune des parties s'engage par ailleurs à remettre à l'autre partie sur simple demande, les documents suivants : une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et contributions sociales datant de moins de 6 mois ; une copie de sa dernière déclaration à l'URSSAF ; un extrait K bis attestant de notre immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés datant de moins de 3 mois.

Chacune des parties garantit l'autre partie contre tous recours et actions qui pourraient être entrepris du fait d'un quelconque manquement de sa part aux obligations qui lui incombent tant au regard des dispositions des articles précités du Code du Travail qu'aux termes de la présente convention.

Article 8 : CAPTATION AUDIOVISUELLE

En dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisées d'une durée de trois minutes maximum, tout enregistrement ou diffusion, même partielle du spectacle devra faire l'objet d'un accord préalable particulier.

Article 9 : CLAUSE PARTICULIERE CONCERNANT LA COVID-19

Dans l'éventualité d'une propagation de la Covid-19, les deux parties souhaitent apporter des précisions concernant d'éventuelles annulations de dates de représentations pouvant intervenir dans ce contexte. En cas d'impossibilité d'assurer une ou plusieurs représentations (décision préfectorale de fermeture, cas positif de Covid-19 parmi un ou plusieurs membres de l'équipe artistique ou technique non remplaçables) :

- L'ORGANISATEUR remboursera au PRODUCTEUR les frais (transport, hébergement) non remboursables engagés par ce dernier sur présentation des justificatifs ;
- Les deux parties examineront la possibilité de reporter les représentations programmées, et la possibilité d'une indemnisation du PRODUCTEUR ;
- Si le report n'est pas envisageable, un accord amiable sera recherché, qui tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part, notamment en ce qui concerne les rémunérations du personnel artistique et technique intermittent, et les équilibres budgétaires du PRODUCTEUR et de L'ORGANISATEUR, d'autre part. Ceci afin que ni le PRODUCTEUR ni L'ORGANISATEUR ne se retrouvent en péril financièrement.

Article 10 : LOI ET ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat est régi par la loi française. Le français est la langue faisant foi quant à l'interprétation du document. Le contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure, ainsi que, le cas échéant, en cas de non attribution des visas aux artistes étrangers.

En cas de retard à l'arrivée des artistes, retard dû à des circonstances indépendantes de la volonté du PRODUCTEUR (intempéries, grèves, trafic, retard de compagnies aériennes), L'ORGANISATEUR devra utiliser toutes les ressources pour maintenir la représentation à l'arrivée des artistes.

Toute annulation du fait d'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière à la date de rupture du contrat, dans la limite du montant du présent contrat. Néanmoins, il est convenu que la maladie/grossesse de l'artiste, de nature à rendre la représentation impossible (preuve en incombant au PRODUCTEUR), engage un report de date dans la mesure du possible. Si ce report ne s'avère pas possible, il est convenu que le présent contrat devient caduc et sera rompu sans indemnité d'aucune sorte.

Dans le cas d'une représentation prévue en extérieur, une possibilité de repli en salle doit être prévue en cas d'intempéries. A défaut, l'intégralité du montant de la cession ainsi que les frais de déplacement si ceux-ci sont réellement engagés, devront être payés même si la prestation ne peut être exécutée.

Article 11 : COMPÉTENCE JURIDIQUE

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du conseil des tribunaux compétents, seulement après avoir épuisé les recours habituels par les voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.).

Fait en deux exemplaires le 16 mai 2023, à Burthecourt-aux-Chênes

Lu et approuvé, bon pour accord
L'ORGANISATEUR (signature et cachet)



Lu et approuvé, bon pour accord
LE PRODUCTEUR (signature et cachet)

